



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 72/23

Luxembourg, le 4 mai 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-300/21 | Österreichische Post (Préjudice moral lié au traitement de données personnelles)

### La simple violation du RGPD ne fonde pas un droit à réparation

*L'atteinte d'un certain seuil de gravité par le dommage moral subi n'est en revanche pas requise pour conférer un droit à réparation*

À compter de l'année 2017, Österreichische Post a collecté des informations sur les affinités politiques de la population autrichienne. À l'aide d'un algorithme, elle a défini des « adresses de groupes cibles » selon des critères sociaux et démographiques. Les données ainsi collectées ont conduit Österreichische Post à établir qu'un citoyen déterminé avait une affinité élevée avec un certain parti politique autrichien. En revanche, les données traitées n'ont pas été transférées à des tiers.

Le citoyen concerné, qui n'avait pas consenti au traitement de ses données à caractère personnel, affirme avoir ressenti une grave contrariété, une perte de confiance, ainsi qu'un sentiment d'humiliation, en raison de l'établissement d'une affinité particulière avec le parti en question. C'est au titre de la réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi qu'il réclame devant les juridictions autrichiennes un montant de 1 000 euros.

La Cour suprême autrichienne a exprimé des doutes quant à la portée du droit à réparation que le règlement général sur la protection des données <sup>1</sup> prévoit en cas d'un dommage matériel ou moral du fait d'une violation de ce règlement. Cette juridiction demande à la Cour de justice si la simple violation du RGPD suffit pour conférer ce droit, et si la réparation n'est possible qu'au-delà d'un certain degré de gravité du dommage moral subi. Elle souhaite aussi savoir quelles sont les exigences du droit de l'Union quant à la fixation du montant des dommages-intérêts.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour énonce, en premier lieu, que le droit à réparation prévu par le RGPD est subordonné de manière univoque à trois conditions cumulatives : une violation du RGPD, un dommage matériel ou moral résultant de cette violation et un lien de causalité entre le dommage et la violation. Partant, **toute violation du RGPD n'ouvre pas, à elle seule, le droit à réparation**. Une autre interprétation irait à l'encontre du libellé clair du RGPD. De plus, aux termes des considérants du RGPD portant spécifiquement sur le droit à réparation, sa violation n'entraîne pas nécessairement un dommage et, pour fonder un droit à réparation, un lien de causalité doit exister entre la violation en cause et le dommage subi. Ainsi, l'action en réparation se distingue d'autres voies de recours prévues par le RGPD, notamment celles permettant d'infliger des amendes administratives, pour lesquelles l'existence d'un dommage individuel n'a pas à être démontrée.

En deuxième lieu, la Cour constate que **le droit à réparation n'est pas réservé aux dommages moraux atteignant un certain seuil de gravité**. Le RGPD ne mentionne pas une telle exigence et une telle restriction contredirait la conception large des notions de « dommage » ou de « préjudice », retenue par le législateur de

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »).

l'Union. De plus, subordonner la réparation d'un dommage moral à un certain seuil de gravité risquerait de nuire à la cohérence du régime instauré par le RGPD. En effet, la graduation dont dépendrait la possibilité ou non d'obtenir de la réparation serait susceptible de fluctuer en fonction de l'appréciation des juges saisis.

S'agissant, en troisième lieu, de règles relatives à l'évaluation des dommages-intérêts, la Cour relève que le RGPD ne contient pas de dispositions ayant un tel objet. **Il appartient donc à l'ordre juridique de chaque État membre de fixer** les modalités des actions destinées à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent à cet égard du RGPD et, en particulier, **les critères permettant de déterminer l'étendue de la réparation** due dans ce cadre, **sous réserve de respecter les principes d'équivalence et d'effectivité**. À cet égard, la Cour souligne la fonction compensatoire du droit à réparation prévu par le RGPD et rappelle que cet instrument tend à assurer une **réparation complète et effective pour le dommage subi**.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

